

Cadre réservé à

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
GRASSE

Le 11/07/2025 Dossier 2025 00011956, référence 0604P62 2025 A 02128

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Anthony DUFOI

Né le 15 mars 1976 à PARIS (75)

De nationalité Française,

Demeurant 63, Corniche Bellevue 06000 NICE

Marié le 05 juin 2010 sous le régime de la séparation de biens avec Madame Sera GUDENYAN en vertu d'un contrat reçu par maître BEDICAM le 10 mai 2010.

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

ET

Madame Sera DUFOI née GUDENYAN

Née le 08 octobre 1984 à ISTANBUL (TURQUIE)

De nationalité Française,

Demeurant 63, Corniche Bellevue 06000 NICE

Mariée le 05 juin 2010 sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur Anthony DUFOI en vertu d'un contrat reçu par maître BEDICAM le 10 mai 2010.

ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date à NICE du 28 janvier 2025, il a été constitué une société en nom collectif dénommée A&S, au capital de 5 000 euros divisé en 100 parts sociales de 50 euros chacune, numérotées de 1 à 100, dont le siège social a été fixé 39 T Boulevard de Cimiez, 06000 NICE, et qui a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NICE sous le numéro 940 642 424.

La société A&S a pour objet principal Librairie, papeterie, confiserie, bibelots, gérance d'un débit de tabac, gestion d'un dépôt de presse, jeux de la Française des jeux, Pmu.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Anthony DUFOI, quatre-vingt dix-neuf parts sociales en pleine propriété, ci 99 parts

Sera DUFOI, une part sociale en pleine propriété, ci part

1

Elle est actuellement gérée par Monsieur Anthony DUFOI.

Le Cédant possède dans cette Société 99 parts sociales de 50 euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder 24 parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de l'acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Anthony DUFOI cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Sera DUFOI qui accepte, vingt-quatre parts sociales de 50 euros numérotées de 75 à 99 sur les quatre-vingt-dix-neuf parts lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Madame Sera DUFOI devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces part postérieurement à ce jour.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts certifiée conforme par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de MILLE DEUX CENT EUROS (1.200 Euros), soit 50 euros par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour, par chèque bancaire remis ce jour au Cédant par le Cessionnaire, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve, autre que celle de l'encaissement du chèque.

Article 5 - Agrément de la cession

Conformément à l'article 14 des statuts, les cessions de parts entre associés sont libres.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libre de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société A&S n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées ont été acquises par le Cédant lors de la souscription au capital de la société.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société A&S est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

La présente cession sera soumise au droit minimum de perception de 25 Euros.

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

Article 9 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 10 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 11 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Article 12 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

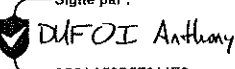
- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à NICE
Le 10 juin 2025
En un exemplaire original signé par
DOCUSIGN

Le Cédant

Anthony DUFOI

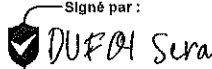
Lu et approuvé. Bon pour la cession de vingt-quatre parts. Bon pour quittance

— Signé par :

9C8AA50B5F814E8...

Le Cessionnaire

Sera DUFOI

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession

— Signé par :

09CF50F4A545416...